

Qu'est ce qu'une SEGPA ? Comment y entre-t-on ?

Qu'est ce que la Commission Départementale d'Orientation ?

La présente fiche a pour objet de préciser la **procédure de saisine** de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (La C.D.O.E.A. appelée couramment la CDO), les modalités à respecter dans la proposition d'orientation , le travail de la commission et l'affectation des élèves.

I. GÉNÉRALITES :

Le public concerné :

Il s'agit des élèves de l'école primaire ou du collège connaissant des difficultés scolaires graves et durables que des actions d'aide et de soutien, de prévention et de remédiation organisées au sein de la classe ou de l'établissement scolaire, et /ou un allongement du cycle, n'ont pas réussi à résoudre.

Les familles et/ou les équipes pédagogiques peuvent envisager l'orientation vers les enseignements adaptés quand les retards accumulés par l'élève sont nombreux par rapport à la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun, celles attendues notamment à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et au cycle des approfondissements de l'école primaire.

Il est à signaler que les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves.

En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. De même, elles ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

II. MODALITES D'ORIENTATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER :

1. A l'école primaire :

a. Modalités à respecter dans la proposition d'orientation.

Dès la fin de la seconde année du cycle des approfondissements (CM1), les modalités de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables, en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, doivent être posées.

Après constat de ces difficultés persistantes par le **conseil des maîtres**, le **directeur**, au cours d'un entretien, informe les parents sur les objectifs et le déroulement des enseignements adaptés et leur propose d'envisager une orientation vers ceux-ci.

Durant la dernière année de ce cycle, **en CM2** :

- 1. au cours du 1° trimestre** : un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer les propositions d'orientation ;
- 2. au cours du 2° trimestre** : le conseil des maîtres et le psychologue scolaire étudient la situation de l'élève.



Si le **conseil des maîtres** décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les **parents ou les responsables légaux** sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de l'orientation.

Après recueilli leur avis, le **directeur** transmet le dossier complet à la circonscription d'enseignement du premier degré dont dépend l'école. **Le dossier est transmis même en cas d'opposition de la famille.**

Il est adressé au secrétariat de la C.D.O.E.A. Groupe scolaire Port Marchand 20, Rue Robert Schuman, 83000 Toulon.

b. Examen de la situation de l'élève par la C.D.O.

Il s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

1. la proposition du conseil des maîtres de l'école qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances définies du socle commun attendues à la fin de l'école primaire avec une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et décrivant le parcours scolaire de l'élève.
2. un bilan psychologique, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
3. une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille;
4. l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, bilan médical, évaluation sociale) **sont confidentiels**. Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées.

Seront alors envisagés, soit le maintien en CM2, soit le passage en 6°.

1. Au collège :

a. Modalités à respecter dans la proposition d'orientation.

L'orientation vers une SEGPA d'un élève déjà scolarisé en collège doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées risquent de ne pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien mis en œuvre dans l'établissement.

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins. Pour répondre à cet objectif, le projet à construire pour chaque élève est un projet individuel de formation à long terme, articulé autour des objectifs spécifiques à chacun des cycles du collège.

Le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- à l'occasion du **conseil de classe du premier trimestre**, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions du déroulement de ces enseignements,



- un bilan psychologique est établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation,
- lors du **conseil de classe du deuxième trimestre**, si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation vers les enseignements adaptés du second degré, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de l'orientation par le professeur principal. Après avoir exprimé leur opinion, le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la C.D.O.E.A.S.D.

Les dossiers d'orientation vers les enseignements adaptés seront transmis par les chefs d'établissement au secrétariat de la C.D.O.E.A. Groupe scolaire Port Marchand 20, Rue Robert Schuman, 83000 Toulon.

b. Examen de la situation de l'élève par la C.D.O.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

- la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à la justifier, en particulier des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle ,
- une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève.
- un bilan psychologique, réalisé par le conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'établissement ou, à défaut, par celle du secteur du domicile de l'élève ;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Si nécessaire, un directeur-adjoint chargé de SEGPA est invité à participer aux réunions d'information sur les enseignements adaptés organisées par l'établissement.

Avant l'entrée en 4° de SEGPA, un bilan médical précise les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, bilan médical, évaluation sociale) **sont confidentiels**. Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

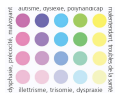
c. Examen d'une révision d'orientation par la C.D.O.

Afin d'assurer le suivi, voire le réajustement, du parcours de formation des élèves scolarisés dans les enseignements adaptés du second degré (SEGPA et EREA), les **directeurs adjoints chargés de la SEGPA** veillent à la réalisation d'un **bilan annuel** pour chacun des élèves et le communiquent aux parents ou au représentant légal.

Si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou l'établissement, le bilan est transmis à la C.D.O.E.A.

LE TRAVAIL DE LA C.D.O. ET L'AFFECTION DES ELEVES

La commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) ou une révision d'orientation a été faite



soit par un établissement scolaire soit par la famille ou le représentant légal, à l'**exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la C.D.A. (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).**

Elle peut être amenée à entendre les familles qui le souhaitent, notamment celles qui ont exprimé leur désaccord sur la proposition d'orientation vers les enseignements adaptés. La commission émet un avis sur toutes les demandes ou propositions. Celles-ci sont transmises à la famille pour accord. Les parents ou le représentant légal font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. Au regard de l'avis de la C.D.O.E.A. et de la réponse des parents ou du représentant légal, L'Inspecteur d'Académie arrêtera les décisions concernant l'orientation vers les enseignements adaptés du second degré et procédera si nécessaire à l'affectation de l'élève.

Une SEGPA dans l'Enseignement Catholique varois :

Les parents peuvent exiger que le nom d'un établissement scolaire de leur choix soit mentionné dans le dossier.

Ils peuvent notamment préciser qu'ils souhaitent que leur enfant soit affectée à l'**Institution Sainte Marie à La Seyne/mer**, seul établissement de l'Enseignement Catholique du Var disposant d'une SEGPA.

Pour tous renseignements, contactez :

L'Institution Ste Marie

1 place Germain Loro
BP 27
83500 La Seyne sur Mer

Téléphone : 04 94 11 16 60 - Fax : 04 94 06 02 39

Mail : secreclasses@maristes83.com

Site web : maristes83.com

Chef d'établissement : Jacques BOUTEILLE

Reportez vous à la circulaire de la CDO du Var dans les documents à télécharger